



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NO. 422

BYLAW NO. 422

**RÈGLEMENT NUMÉRO 422 RÉGISSANT LES
BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT
SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL SUR LE
TERRITOIRE DU VILLAGE DE SENNEVILLE**

**BYLAW NUMBER 422 GOVERNING
CONNECTIONS TO THE SANITARY SEWER
AND STORM DRAIN SYSTEMS ON THE
TERRITORY OF THE VILLAGE OF
SENNEVILLE**

Avis de motion : 2011-06-27
Adoption : 2011-08-22
Publication : 2011-08-26
Modification :

Notice of motion : 2011-06-27
Adoption: 2011-08-22
Published: 2011-08-26
Modification:

MISE EN GARDE

Soyez avisés que tout erreur ou omission qui pourrait être relevé dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités et tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du service du greffe

À la séance régulière du conseil municipal tenue à l'Hôtel de Ville, au 35 chemin de Senneville, lundi le 22 août, 2011;

et à laquelle étaient présents :

Le maire/Mayor

Les conseillers/Councillors

Absents / absent

Les conseillers/Councillors :

Également présentes /

Also present:

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité construit, exploitera et entretiendra un collecteur d'égout sanitaire et un système d'égout pluvial sur son territoire ou partie de celui-ci, lesquels seront reliés au système d'égout et de traitement des eaux usées de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exige des municipalités signataires d'une convention d'assainissement des eaux usées, l'adoption d'un règlement sur les branchements à l'égout;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but entre autres, d'empêcher l'infiltration ou le captage d'eaux parasites et même de terre ou de sable dans le réseau dans le but d'en réduire les coûts d'entretien et augmenter l'efficacité de la station d'épuration des eaux usées.

ATTENDU QUE la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le maire George McLeish, à la séance ordinaire du 27 juin 2011 conformément à l'article 356 de la *Loi des cités et villes* ;

At the regular sitting of the municipal council held in Town Hall, 35 Senneville Road, Monday August 22, 2011;

at which were present:

George McLeish

Matthew Charbonneau, Charles Mickie, Dennis Dicks, Julie Brisebois, Gerald Van Der Weyden and Peter Csenar

Vanessa Roach, directrice générale / General Town Manager et / and Joanne Bouclin, greffière/ City Clerk.

WHEREAS the Municipal Powers Act (L.R.Q., chapter C-47.1) stipulates that a local municipality may adopt bylaws on environmental matters;

WHEREAS the municipality is building, will operate and maintain a sanitary sewer collector and storm sewer system on its territory or part of it, which will be connected to the City of Montreal sewer system and wastewater treatment;

WHEREAS the Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks requires the adoption of a bylaw on sewer connections by municipalities signing an agreement for the treatment of wastewater;

WHEREAS this bylaw is intended among other things, to prevent the infiltration or the abstraction of water parasites and even earth or sand in the network in order to reduce maintenance costs and increase the effectiveness of the wastewater treatment plant;

WHEREAS the municipality is not liable for damage caused to an immovable or its contents if the owner of the immovable neglects or omits to install an apparatus intended to reduce the risk of malfunction of a water supply system or sewer system;

WHEREAS a notice of motion was previously given concerning this bylaw by Mayor George McLeish, at the regular council sitting held June 27, 2011 in accordance with article 356 of the "*Cities and Towns Act*";

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant cette séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est

proposé par le conseiller Charles Mickie,
appuyé par le conseiller Dennis Dicks

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 422 RÉGISSANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL SUR LE TERRITOIRE DU VILLAGE DE SENNEVILLE

CHAPITRE 1.

TERMINOLOGIE

1.1 Unités métriques :

Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.2 Abréviations :

Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante:

Métrique : *cm* centimètre
m mètre
Impérial : *pi* pied
po pouce

1.3 Interprétation :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

- 1) **Attestation municipale :** autorisation de remblayage du branchement à l'égout donné par l'inspecteur suite à la vérification;
- 2) **B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec ;
- 3) **Branchement à l'égout :** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un

WHEREAS a copy of the proposed bylaw was given to all council members not later than two juridical days before this sitting and that all present council members declare that they have read it and waive the reading of it;

It is

moved by Councillor Charles Mickie,
seconded by Councillor Dennis Dicks

AND UNANIMOUSLY RESOLVED:

THAT it be enacted and decreed as follows:

BYLAW NUMBER 422 GOVERNING CONNECTIONS TO THE SANITARY SEWER AND STORM DRAIN SYSTEMS ON THE TERRITORY OF THE VILLAGE OF SENNEVILLE

CHAPTER 1.

TERMINOLOGY

1.1 Metric units:

In the present bylaw, all dimensions are in metric units; the equivalences in imperial units are in parentheses for reference purposes.

1.2 Abbreviations:

The abbreviations used in the present bylaw have the following significance:

Metric: *cm* centimeter
m..... meter
Imperial: *ft*.....foot
in..... inch

1.3 Interpretation :

In the present bylaw, unless the context indicates otherwise, the following expressions and words mean or designate:

- 1) **Municipal attestation:** authorization to backfill the sewer connection issued by the municipal inspector following verification of the sewer connection;
- 2) **B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec ;
- 3) **Sewer connection:** a pipeline that carries the domestic wastewater emanating from a building

- | | |
|--|--|
| bâtiment ou d'un système d'évacuation; | or an evacuation system into the municipal sewer; |
| 4) Eaux pluviales : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue ; | 4) Storm water : the water resulting from rain or melted snow; |
| 5) Eaux souterraines : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol; | 5) Ground water : the circulating or stagnant water found in soil crevices and pores; |
| 6) Eaux usées domestiques : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine). | 6) Domestic wastewater : the household wastewater (kitchen, washing, etc.) and effluents (fecal matters and urine); |
| 7) Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques; | 7) Domestic sewer : a pipe destined to transport domestic wastewater; |
| 8) Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ; | 8) Storm drain : a pipe destined to transport storm water and ground water; |
| 9) Égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines; | 9) Combined sewer : a pipe destined to transport domestic wastewater, storm water and ground water; |
| 10) Inspecteur municipal : l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou son représentant autorisé. | 10) Municipal inspector : the Building and Environment Inspector of the municipality or the person designated to represent him. |
| 11) Personne : Une personne physique et morale, sauf lorsque spécifié autrement. | 11) Person : A natural or legal person, except where specified otherwise. |
| 12) Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble vacant, en partie construit ou construit, ses représentants légaux, ayants droits, représentants autorisés ou mandataires. | 12) Owner : Person who is the owner, tenant or occupant of a property, a vacant building, partly built or constructed, its legal representatives, heirs, representatives or agents. |

CAPITRE 2.

RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

2.1 Propriétés à raccorder

Si une parcelle de terrain sur laquelle est situé un bâtiment occupé ou employé par une ou plusieurs personnes, adjacente à une rue, une ruelle, un droit de passage sur ou sous lequel est présent un égout sanitaire, ou si telle parcelle de terrain est située à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un tel égout sanitaire, le propriétaire ou l'occupant d'une telle parcelle de terrain se raccordera à

CHAPTER 2.

CONNECTION TO THE SANITARY SEWER AND STORM DRAIN SYSTEMS

2.1 Properties to Connect

If a parcel of land, upon which is situated a building occupied or used by one or more persons, abuts a street, lane or right-of-way upon or under which a sanitary sewer is present, or if such parcel of land is within 45 metres of such a sanitary sewer, the owner or occupant of such parcel of land shall connect or cause to be connected the said lands

l'égout sanitaire de la manière indiquée au présent règlement.

Si une parcelle de terrain adjacente à une rue, une ruelle ou un droit de passage sur ou sous lequel est présent un égout pluvial, ou si une telle parcelle de terrain est situé à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un tel égout pluvial, le propriétaire ou l'occupant d'une telle parcelle de terrain se raccordera à l'égout pluvial de la manière indiquée au présent règlement. Le raccordement ne sera pas requis si une méthode alternative efficace de disposition des eaux pluviales est disponible et utilisée à la satisfaction de l'inspecteur municipal.

2.2 Défaut de raccordement

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou d'égout pluvial néglige de raccorder lesdits terrains et/ou les lieux tel que prescrit par ce règlement, l'inspecteur municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi d'un tel avis.

On jugera qu'un tel avis est fait et signifié lorsque posté par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle d'évaluation actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à cet avis constituera une infraction à ce règlement et le propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

2.3 Raccordement par la municipalité

Après l'expiration de la période de trente (30) jour, la municipalité peut entrer dans la propriété et effectuer le raccordement.

Le coût total et la dépense, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, seront facturés au propriétaire et assimilés à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par l'inspecteur municipal et déposé avec le greffier de la municipalité. Les dispositions des articles 25 et 95 de la Loi sur les compétences municipale (L.R.Q., c. C-47.1) s'appliquent.

and premises with the sanitary sewer in the manner provided by this bylaw.

If a parcel of land abuts a street, lane or right-of-way upon or under which a storm drain is present, or if such parcel of land is within 45 metres of such a storm drain, the owner or occupant of such parcel of land shall connect or cause to be connected the said lands and premises to the storm drain in the manner provided by this bylaw. The connection shall not be required if the municipal inspector is satisfied that an effective alternate method for the disposal of storm water is available and is being utilized.

2.2 Failure to connect

In the case a owner or occupant of lands or premises which are required to be connected to the sanitary sewer system or storm drain system fails or neglects to connect the said lands and/or premises in the manner prescribed by this bylaw, the municipal inspector may serve on the owner an notice stating that the said owner shall forthwith comply with all provisions of this bylaw and that the connection to the sanitary sewer or to the storm sewer, as the case may be, shall be completed in compliance to this bylaw within thirty (30) days of the mailing date of such the notice.

Such notice shall be deemed served when sent by registered mail to the owner at his last address according to the current municipal tax roll. The failure of the owner to comply with the notice shall constitute an infraction of this bylaw and the owner shall be subject to the provisions and penalties described in this bylaw.

2.3 Connection by the municipality

After the expiration of the thirty (30) day period, the municipality may enter upon the property and make the connection.

The total cost and expense, including the cost of installing the sanitary sewer or storm sewer, as the case may be, and of the connection to the sewer, shall be charged against the owner of the property and assimilated to a property tax. The total cost shall be prepared by the municipal inspector and deposited with the Town Clerk. The provisions of articles 25 and 95 of the Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) will apply.

CHAPITRE 3.

EXIGENCES RELATIVES À UN RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

3.1 Localisation et construction

Les conduites ne seront déposées sur aucune plante, bois, roche ou tout autre objet fixe, et aucun de ces objets ne sera placé contre le tuyau lors du remblayage.

La où le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial sera construit à proximité d'un arbuste ou d'un arbre dont les racines pourraient pénétrer dans les joints des tuyaux, l'inspecteur municipal peut exiger que des raccords spéciaux soient utilisés.

Les raccordements devront être construits selon les spécifications indiquées au présent règlement et au croquis de raccordements typiques à l'égout (voir l'annexe III).

3.2 Type de tuyauterie

Un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de préférence avec les mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du raccordement à l'égout installée par la municipalité.

3.3 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (CPV) SDR 28 et 35 : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.4 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

CHAPTER 3.

PROVISIONS PERTAINING TO A SEWER CONNECTION

3.1 Location and construction

The conduits shall not be deposited on any plant, timber, rock or any other unyielding object, nor shall any such object be placed against the pipe at the time of backfilling.

Where the sanitary sewer or storm sewer is laid near any shrub or tree whose roots may penetrate the pipe joints, the municipal inspector may require that special jointing materials be used.

The connections must be built according to the provisions indicated in this Bylaw and to the building sewer typical connection drawing (see Schedule III).

3.2 Type of Pipes

A sewer connection must be built with new pipes and, preferably, with the same materials used for the portion of the sewer connection installed by the municipality.

3.3 Materials Used

The materials used by the municipality for the connection to the main sewer line are:

- reinforced concrete : NQ 2622-126, class III;
- plain concrete : NQ 2622-126, class III;
- polyvinyl chloride (PVC) SDR 28 and 35: NQ 3624-130, category R;
- ductile cast iron : NQ 3623-085, class 150
- polyethylene (PE) for storm drains : NQ 3624-120 type

The standards foreseen in this article indicate a minimal resistance.

The parts and accessories required for the connection must be manufactured and the gasket joints in a rubber compound must be waterproof and flexible.

3.4 Length of Pipes

The length of a sewer connection pipe, having a slope greater than 1 in 3, must not exceed 1 metre, whatever the material used. If the slope is less than 1 in 3, the standard lengths of the pipe must be as specified in article 3.3.

3.5 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

Le diamètre minimum de chaque égout sanitaire sera de 100 mm (4 pouces) et celui des égouts pluviaux sera de 150 mm (6 pouces).

L'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera posé avec une pente douce et uniforme à une pente minimum de 0,20 cm (1/4 pouce) par mètre dans le sens de la direction d'écoulement et ce dans le cas des conduites de 100 mm (4 pouces), et à une pente minimum de 0,10 cm (1/8 pouce) par mètre dans le cas des conduites de 150 mm (6 pouces).

3.6 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.7 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

Le tuyau sera posé à une profondeur minimum de 450 mm (18 pouces) sous le niveau de la surface finie du terrain, tel que mesuré à la partie la plus haute du tuyau. Dans les cas où il peut y avoir de lourdes charges sur le tuyau, l'inspecteur municipal peut exiger un recouvrement supplémentaire ou un tuyau de fonte.

Le tuyau sera posé de manière concentrique à chaque tuyau adjacent et les joints seront de même niveau, alignés et libres de toute obstruction interne.

Les raccords seront installés conformément aux spécifications du fabricant.

3.8 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la

3.5 Diameter, Slope and Hydraulic Load

The diameter, slope and maximum hydraulic load of a sewer connection must be established according to the specifications of the most recent version of the Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

The minimum diameter of every sanitary sewer will be 100 mm (4 inches) and the minimum diameter of the storm drains will be 150 mm (6 inches).

The sanitary sewer or storm drain, as the case may be, shall be laid to a continuous and even slope at a minimum slope of 0,20 cm (1/4 inch) per meter in the direction of flow in the case of 100 mm (4 inch) lines and at a minimum slope of 0,10 cm (1/8 inch) per meter in the case of 150 mm (6 inch) lines.

3.6 Identification of Pipes

All pipes and couplings must bear a legible and permanent inscription indicating the manufacturer's name or trademark, the material and the pipe or coupling diameter, its classification, production lot number as well as the certificate of compliance of the material issued by the B.N.Q.

3.7 Installation

The work must be completed according to the specifications mentioned in this by-law, the provisions of the Code de plomberie du Québec and the B.N.Q. standards.

The pipe shall be laid at a minimum depth of 450 mm (18 inches) below the finished surface of the ground, as measured to the top of the pipe. In cases where there may be heavy loads over the pipe, the municipal inspector may require additional bedding or cast iron pipe.

The pipe shall be laid concentric to each adjacent pipe and the joints shall be flush, even and free of any internal obstruction.

Couplings shall be installed in accordance with the manufacturer's specifications.

3.8 Information Required

Before proceeding with the sewer connection, the owner must verify the location and depth of the municipal lines situated in front of his property with the

construction d'un raccordement à l'égout.

3.9 Raccordement désigné

Lorsqu'un raccordement à l'égout peut être effectué sur plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.10 Raccordement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le raccordement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.11 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 90 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement à l'égout.

3.12 Raccordement par gravité

Un raccordement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de raccordement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

3.13 Puits de pompage

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

Si un raccordement à l'égout ne peut être effectué par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec*.

Les raccordements à basse pression à l'aide d'une pompe à égout doivent être conformes aux mêmes normes que celles des services d'eau. La conduite de raccordement doit être un tuyau en polyéthylène de catégorie 160, généralement d'un diamètre de 50 mm (2 pouces). Tous les raccords et connexions doivent être de type à compression en laiton avec garnitures intérieures en acier inoxydable. Aucun raccordement ne doit être fait à l'aide de raccords ayant des garnitures intérieures avec colliers de serrage à vis sans fin ou à l'aide de raccords à

municipality.

3.9 Designated Connection

In cases where a sewer connection can be done on more than one municipal line, the municipality will determine on which line the connection will be carried out in order to allow optimal use of the sewer system.

3.10 Prohibited Connection

It is forbidden to install the sewer connection between the owner's property line and the main municipal sewer line.

3.11 Prohibited Parts

It is forbidden to use 90 degree elbows in a vertical or horizontal plan during the installation of a sewer connection.

3.12 Connection by Gravity

A sewer connection by gravity may be accepted, provided that the following conditions are respected: the lower floor of the building is built at least 60 cm over the crown level of the municipal sewer line; and if the sewer connection slope respects the minimum value of 1 in 50: the level of the crown of the main municipal sewer line and that of the invert of the building drain under the foundation must be considered for the calculation the slope.

3.13 Pumping Station

A pumping station must be foreseen for domestic wastewater and another for rain and ground water.

If a connection to the municipal sewer line cannot be carried out by gravity, the water must be redirected to a pumping station according to the standards provided in the *Code de plomberie du Québec*.

Low pressure connections with the help of a sewer pump must conform to the same standards as those pertaining to water supply. The connection pipeline must be a category 160 polyethylene pipe, generally with a 50 mm (2 inch) diameter. All fittings and connections must be of brass compression type with stainless steel inserts. No connection must be carried out with gear clamp insert fittings or with plastic compression fittings with the objective of reducing the pipe's interior

compression en plastique qui réduisent le diamètre intérieur du tuyau. diameter.

3.14 Lit de raccordement

Un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Là où l'égout sanitaire ou l'égout pluvial est posé dans un sol remblayé ou dans un sol sujet au tassement, l'inspecteur municipal peut exiger qu'un tuyau de fonte ou d'un autre matériau que ceux mentionnés à l'article 3.3 de ce règlement soit utilisé.

3.15 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.16 Étanchéité et raccordement

Un raccordement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées aux croquis joints à l'annexe III.

Le raccordement à l'égout doit être construit au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un raccordement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

L'inspecteur municipal peut exiger sur tout raccordement à l'égout un test d'étanchéité et une vérification du raccordement conformément à l'annexe I.

3.17 Recouvrement du raccordement

Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 350 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres ou de sable de classe A (voir l'annexe III).

Le matériau utilisé doit être compacté à l'aide d'une plaque à vibrations à une densité minimale du sol de 95 proctors

3.14 Connection Bedding

A sewer connection must be installed full length on bedding of sand, or stone dust, or crushed stone, or gravel having a granulometry of 0 to 20 mm and a minimum depth of at least 150 mm.

The material used must be compacted with a vibrating plate and must be free from pebbles, frozen earth, top soil or any other material susceptible of damaging the line or of causing a collapse.

When the sanitary or storm sewer is installed in a filled-in soil or a soil subject to compaction, the municipal inspector may require that a cast-iron pipe, or a material other than those mentioned in article 3.3 of this by-law, be used.

3.15 Safety Measures

The owner must take all necessary safety measures to avoid that sand, stone, earth, mud or other refuse or objects enter the sewer connection or the municipal line during the installation.

3.16 Sealing and Connection

A sewer connection must be watertight and properly connected, according to the requirements specified in the drawings attached to Annex III.

The sewer connection must be built with a waterproof rubber coupling approved by the municipal inspector. When a connection is installed in anticipation of a future connection, the top of the pipe must be closed with a watertight cap.

The municipal inspector may require a leak test and a verification of all sewer connections in accordance with Annex I.

3.17 Connection Backfill

All sewer connections must be backfilled with a minimum thickness of 350 mm of crushed stone or gravel having a granulometry of 0 to 20 mm or of class A sand. (See Annex III)

The material used must be compacted with a vibrating plate at a minimal soil density of 95

et doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le raccordement ou de provoquer un affaissement.

3.18 Regard d'égout

À l'endroit où le raccordement à l'égout sanitaire rejoint le branchement de service, soit à la ligne de propriété, le propriétaire installera un regard de vidange de 100 mm de diamètre (4 pouces) (voir les croquis typiques joints à l'annexe III).

Un regard de vidange de 100 mm de diamètre (4 pouces) doit être installé à tous les 30 mètres de longueur additionnelle (voir les croquis typiques joints à l'annexe III).

Un raccordement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre raccordement à l'égout.

À l'endroit où le raccordement à l'égout pluvial rejoint le branchement de service, soit à la ligne de propriété, le propriétaire installera un regard de vidange de 150 mm de diamètre (6 pouces).

3.19 Fosses septiques

Dans les trente (30) jours suivant l'achèvement d'un raccordement à l'égout sanitaire, la fosse septique existante sur les lieux, le terrain ou la parcelle de terrain devra être complètement vidangée puis remplie de sable ou de gravier à la satisfaction de l'inspecteur municipal. Le contenu de la fosse septique devra être disposé conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

4.1 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.2 Interdiction, position relative des raccordements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées

proctors and must be kept free of pebbles, frozen earth, top soil or any other material susceptible of damaging the pipe or of causing a collapse.

3.18 Sewer Clean-Out

Where the sanitary sewer connection meets the service pipe, at the property line, the owner must install a sewer clean-out with a diameter of 100 mm (4 inches) (see the typical drawing attached to Annex III).

A sewer clean-out having a diameter of 100 mm (4 inches) must be installed at every 30 meters of additional length (see the typical drawing attached to Annex III).

A sewer connection must be equipped with a 45 degree minimum clean-out for horizontal or vertical deflection of flow and for all connections to another sewer connection.

Where the storm drain connection meets the service pipe, at the property line, the owner must install a sewer clean-out with a diameter of 150 mm (6 inches).

3.19 Septic Tank

In the thirty (30) days following the completion of a sanitary sewer connection, the existing septic tank located on the premises, land or parcel of land must be emptied and filled with sand or gravel to the municipal inspector's satisfaction. The septic tank content must be disposed of in accordance with the standards in effect.

CHAPTER 4.

WASTEWATER EVACUATION

4.1 Proposed Storm Drainage System

In the case where the municipal storm sewage line is not installed at the same time as the municipal domestic sewer line, it is imperative that the ground water and the rain water be emptied on the property or in a ditch and not into the municipal domestic sewer line.

4.2 Interdiction, Position pertaining to Connections

No one shall drain domestic wastewater into a storm sewer pipe or rain wastewater into a

pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

4.3 Séparation des eaux

Le raccordement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le raccordement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.4 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

4.5 Exception

En dépit des dispositions de l'article 4.4, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.6 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un raccordement à l'égout domestique.

CHAPITRE 5.

PERMIS DE RACCORDEMENT

5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

5.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des

domestic sewer pipe.

The property owner shall determine the location of the municipal domestic sewer pipe and of the storm sewer before proceeding with the connections.

4.3 Water Separation

The domestic sewer connection shall never receive rainwater or underground water.

Rainwater and underground water must be directed towards a ditch, on the lot, in a stream or towards the storm sewer.

Non contaminated cooling water must be considered as rainwater.

4.4 Evacuation of Rainwater

Rainwater from the roof of a building, evacuated by means of gutters and downspout must flow above ground and at least 150 centimeters from the building, avoiding infiltration towards the building's underground drain.

Evacuation of a lot's rainwater must be above ground.

4.5 Exception

Notwithstanding the provisions of Article 4.4, rainwater may flow in the municipal storm sewer pipe when exceptional circumstances make it impossible to flow aboveground.

4.6 Ditch Water

It is forbidden to channel water from a ditch or a stream into a domestic sewer connection.

CHAPTER 5.

ENVIRONMENT

5.1 Required Permit

Any property owner, who installs, renews or extends a sewer connection or who connects a new pipe to the existing sewer connection must obtain a connection permit from the municipality.

5.2 Permit Request

The following documents must be included with the

documents suivants :

- Un formulaire de demande de raccordement disponible à l'hôtel de ville, par l'inspecteur municipal, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé (voir l'exemple à l'Annexe II), signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

5.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5.4 Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

CHAPITRE 6.

APPROBATION DES TRAVAUX

6.1 Inspection des travaux

Toute personne qui fait une demande en vertu de ce règlement laissera, fournira et permettra à toute personne autorisée par la municipalité, en général ou dans toute instance particulière, d'entrer dans et sur les lieux spécifiés à ladite demande d'application, afin d'inspecter les systèmes d'égout sanitaire et d'égout pluvial des lieux.

6.2 Avis de remblayage

Quand le propriétaire a terminé la construction de son raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, mais **avant** que le remblayage n'ait lieu, il informera l'inspecteur municipal que l'installation est terminée afin qu'il puisse procéder à une inspection du travail.

request for permit:

- The sewer connection request form available at Town Hall from the municipal inspector (see example at Schedule II), signed by the property owner or his authorized representative.
- A location plan of the building and parking, including the location of sewer connections.
- In the case of a public building, according to the Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R. S.Q., chapter S-3), or of an industrial or commercial establishment, an assessment of the rate of flow and characteristics of the water as well as a scale plan of the plumbing system.

5.3 Alteration Notice

Any property owner of a public building or of an industrial or commercial establishment must inform the municipality, in writing, of any alteration that would modify the quality or the foreseen quantity of the water evacuated by the sewer connections.

5.4 Notice

Any property owner must inform the municipality, in writing, when he disconnects or disuses a sewer connection or does sewer works other than those stated at Article 5.1.

CHAPTER 6.

APPROVAL OF WORKS

6.1 Inspection of the Works

A person making a request in accordance with this bylaw shall allow, supply or permit any person authorized by the municipality, in general or in a particular case, to enter in or on the premises specified on the said request form, to inspect the sanitary sewer and storm sewer systems on the premises.

6.2 Backfill Notice

When the property owner has completed the installation of his connection to the sanitary or storm sewer, as the case may be, but **before** backfilling, he will inform the municipal inspector that the installation is completed in order for him to

proceed with the inspection of the work.

6.3 Autorisation de remblayage

Avant le remblayage des raccordements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

L'essai d'étanchéité sera réalisé selon la procédure décrite à annexe I.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le raccordement à l'égout.

6.4 Raccordement à l'égout sanitaire non approuvé par la municipalité

Les matériaux ainsi que l'exécution des travaux qui, selon l'opinion de la municipalité, sont défectueux ou non conformes aux dispositions de ce règlement, devront être enlevés et remplacés par le propriétaire, à ses frais, selon les directives de la municipalité.

Le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial ne sera pas remblayé à moins que et jusqu'à ce que le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial n'ait été accepté et approuvé par la municipalité. Le défaut de remplacer les matériaux ou la qualité du travail prévue dans cette section permettra à la municipalité de procéder à l'émission d'une notification de raccordement tel que stipulé à la section 2.2 de ce règlement, et les conditions imposées aux sections 2.2 et 2.3 s'appliqueront. Il en sera de même si le remblayage est effectué sans avoir été vérifié au préalable. Dans un tel cas, l'inspecteur doit exiger du propriétaire que le raccordement à l'égout soit découvert pour vérification.

6.5 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par écrit, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 350 millimètres au-dessus de la conduite à l'aide de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.17 dans un premier temps, puis à l'aide des matériaux excavés, conformément aux exigences spécifiées aux croquis joints à l'annexe III.

CHAPITRE 7.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

7.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute

6.3 Backfill Authorization

Before backfilling the connections to the sewer, the municipal inspector must verify the installation.

The water tightness test shall be done according to the procedure described at Annex I.

If the works are in accordance with the provisions of this bylaw, the inspector delivers a certificate of authorization for the sewer connection.

6.4 Sanitary Sewer Connection Non Approved by the Municipality

The materials and the works which, in the municipality's opinion, are defective or do not conform to the provisions of this bylaw, shall be removed or replaced by the property owner, at his cost, according to the municipality's guidelines.

The sanitary or storm sewer connection shall not be backfilled unless and until the sanitary or storm sewer has been accepted and approved by the municipality. Failing to replace the materials or the quality of the work provided for in this section shall allow the municipality to proceed with a connection notification as stipulated in section 2.2 of this bylaw, and the conditions imposed at sections 2.2 and 2.3 shall apply. Same shall apply if the backfilling has been done without having previously been verified. In such case, the inspector must require that the property owner uncover the sewer connection for verification.

6.5 Backfilling

As soon as the backfilling works are authorized in writing, the pipes must be covered with a layer of at least 350 millimeters above the pipe with the materials specified at article 3.17 to begin with, then with the excavated materials, as indicated on the drawings attached to Annex III.

CHAPTER 7.

PROTECTION AND MAINTENANCE OF SEWER EQUIPMENTS

7.1 Prohibition

It is prohibited to deteriorate, remove or cover any

partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

7.2 Bon fonctionnement

Chaque propriétaire se doit de garder l'égout sanitaire et l'égout pluvial sur son terrain en bon ordre et d'effectuer toute réparation nécessaire à son bon fonctionnement.

CHAPITRE 8.

CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

CHAPITRE 9.

PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

9.1 Autorité compétente

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci. Il est secondé de tout employé municipal.

9.2 Inspection des lieux

Tel que stipulé par l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, l'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à

part of a manhole, sump or grid, or obstruct the opening of any municipal sewer pipes.

No one may place materials likely to obstruct municipal sewer pipes on manholes, sumps or grids and in the right of way of a street.

7.2 Good Functioning

Each property owner must keep the sanitary sewer and storm sewer on his property in good order and must do any necessary repairs for its good functioning.

CHAPTER 8.

NON RETURN VALVE AND SAFETY VALVE

The drainage network for any infiltration waters or for waste waters from a building, including waters from foundation drains, sumps, floor drains, septic holdings, interceptors, tanks and floor siphons must be equipped with one or more check valves and safety valves installed in a manner to prevent the backflow of the waters into the building.

The check or non return valve or safety valve must be maintained in good working order and made easily accessible for maintenance.

The act of sealing a floor drain with a screw cap does not release from the obligation to install a check or non return valve or a safety valve.

CHAPTER 9.

PROCEDURE, REMEDIES AND PENALTIES

9.1 Competent authority:

The municipal inspector is responsible for enforcing or having enforced the present bylaw and, in consequence is authorized to deliver all statements of offence in regard to infractions relating thereto. He is assisted by all employees of the municipality

9.2 Inspection of premises

As stipulated by article 411 of the *Cities and Towns Act*, the municipal inspector is authorized to visit and

examiner, du lundi au samedi, aux heures raisonnables, et si nécessaire l'intérieur comme l'extérieur, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. Il peut obliger les propriétaires à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.

Toute personne présente lors de telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier préalablement à son inspection.

9.3 Contraventions

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation, tous les recours prévus à l'article 576 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et ses amendements.

9.4 Sanctions générales

9.4.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trente(30) jours.

9.4.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

9.4.3 La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

examine, at any reasonable hour, and if necessary inside as well as outside, any property to see if this bylaw is respected. The owner is required to receive the municipal inspector or his officers and to answer all questions put to them regarding the execution of their obligations under this bylaw.

Any person present at such inspection is not to insult, to molest, intimidate or threaten the officer and should not interfere in the exercise of his functions in any manner whatsoever.

Any person who uses or stores a hazardous material must notify the officer prior to his inspection.

9.3 Violations

The municipality may, for the purposes of enforcing the provisions of this bylaw exercise concurrently or alternatively, with those specified in this bylaw, all appropriate remedies, civil or criminal in nature and without limitation, all remedies provided for in Article 576 and ss. of the *Cities and Towns Act* (R.S.Q. chapter C - 19) and its amendments.

9.4 General Penalties

9.4.1 Any person who contravenes a provision of this bylaw commits an offense and is liable to a fine which should be no less than one thousand dollars (\$ 1 000) and which should not exceed five thousand dollars (\$ 5 000), and failing payment of the fine and fees, to an imprisonment of no more than thirty (30) days.

9.4.2 If an offence lasts longer than one day the offence committed each day constitutes a separate offence and the penalties imposed for each of the offences can be imposed for each day the offence occurs, in accordance with the Code of Criminal Procedure (R.S.Q. chapter C-25.1).

9.4.3 The municipality can claim legal costs and extra judicial costs and the costs of experts and expertise, reasonably and legitimately incurred due to the issuance of a statement of offence, in accordance with the Code of Criminal Procedure (R.S.Q. chapter C-25.1).

9.4.4 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

9.4.4 The deadlines for the payment of fines and fees imposed under this article and the consequences of failing to pay those fines and fees in a timely manner, are established in accordance with the *Code of Criminal Procedure* (R.S.Q. chapter C-25.1).

CHAPITRE 10.

INTERPRÉTATION

10 Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

CHAPTER 10.

INTERPRETATION

10 The titles are present only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

CHAPITRE 11.

ENTREE EN VIGUEUR

11 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

CHAPTER 11.

COMING INTO EFFECT

11 The present bylaw will come into force according to the law, the day of its publication.

(Signé / Signed George McLeish)

Maire/Mayor

(Signé / Signed Joanne Bouclin)

Greffière / Town Clerk